

N° 5848⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 2° du Livre premier, Titre X, Chapitre 1er du Code civil;
- 3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(31.3.2009)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a été saisie par le Gouvernement pour émettre un avis sur le projet de loi 5848 portant modification:

- 1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 2° du Livre premier, Titre X, Chapitre 1er du Code civil;
- 3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 1

La CCDH se fait sienne les commentaires du Conseil d'Etat relatifs à l'article 1er du présent projet de loi. En effet, la CCDH estime qu'il est important que les enfants puissent être assistés à tout moment.

Par ailleurs, elle a quelque mal à saisir la signification du terme „impliqué“ à l'alinéa 5 du paragraphe (1). Il peut en effet y avoir des dossiers pré- ou postcontentieux où le mineur n'est pas directement impliqué mais tout de même concerné (ex. procédure de divorce, consentement mutuel).

Ainsi la CCDH propose-t-elle de modifier le cinquième alinéa du paragraphe (1) comme suit: „Dans toutes les procédures concernant un mineur d'âge, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé ...“

Articles 2 à 4

S'agissant de la modification des articles 388 (1) et 388 (2), la CCDH se pose la question de l'utilité d'avoir autant de juges compétents de prendre des décisions. Le justiciable a dû mal à se retrouver dans toutes ces procédures, qui ne fonctionnent pas de la même façon, ni avec les mêmes délais. Ne serait-il pas plus opportun de changer le système dans le sens d'une amélioration des services et de garantir ainsi également des délais raisonnables?

La CCDH recommande donc qu'une juridiction unique soit compétente pour trancher tous les conflits concernant les enfants et les conflits familiaux, avec l'unification des procédures, à l'instar du juge aux affaires familiales français.

